

## Arrêt

n° 86 525 du 30 août 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me S. BUYSSE, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant déclare, d'une part, qu'il est recherché en Côte d'Ivoire par les musulmans en raison de la conversion de son père et de son frère au christianisme ainsi que de l'homosexualité de ce dernier : il affirme que les musulmans ont assassiné son père et son frère et que lui-même a été victime de leurs attaques. Il ajoute, d'autre part, qu'il a peur d'être arrêté par ses autorités en raison de son appartenance à l'éthnie dioula, la police l'ayant déjà détenu pour ce motif pendant un mois et demi en 2010.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que la conversion de son père et de son frère au christianisme et l'homosexualité de ce dernier

ne sont nullement établies compte tenu des méconnaissances, imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations, relevant en outre que les accusations des musulmans à cet égard ne concernent pas personnellement le requérant. Elle souligne ensuite que les craintes du requérant en raison de son origine dioula ont perdu toute actualité suite aux changements politiques intervenus en Côte d'Ivoire en 2011, en particulier au renversement de l'ancien président Gbagbo et à l'accésion au pouvoir d'Alassane Ouattara, qui est précisément d'origine dioula. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle estime que le Commissaire général n'a pas tenu compte de la religion du requérant, ni de l'homosexualité de son frère, ni de la situation actuelle prévalant en Côte d'Ivoire, d'une part, et que, dans ce pays, « les droits humains sont violés à grand échelle », d'autre part.

Le Conseil constate que les arguments ainsi avancés par la partie requérante ne rencontrent nullement les nombreuses incohérences qui lui sont reprochées dans la décision attaquée et qui empêchent de tenir pour établies les persécutions des musulmans à son égard, ni l'absence d'actualité de sa crainte en raison de son origine dioula : la partie requérante ne formule ainsi aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que la requête soutient que le requérant est de religion chrétienne, alors que celui-ci a toujours affirmé dans ses déclarations consignées au dossier administratif qu'il n'avait pas de religion (pièces 14, page 1, pièce 8, pages 4 et 7, et pièce 3, pages 5 et 14). L'argument qui reproche au Commissaire général de ne pas avoir posé de question sur le christianisme au requérant manque dès lors de toute pertinence.

Ainsi encore, il en va de même de l'affirmation, non autrement étayée, selon laquelle le frère du requérant est homosexuel et que les homosexuels risquent d'être assassinés en Côte d'Ivoire dès lors que la décision met précisément en cause l'orientation sexuelle du frère du requérant, d'une part, et que le requérant lui-même déclare ne pas être homosexuel, d'autre part.

Ainsi enfin, il suffit au Conseil de constater que la décision a pris en compte la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, notamment la condition des membres appartenant à l'éthnie dioula, contrairement à ce que soutient la requête. Celle-ci se borne en outre à faire valoir que « les droits humains sont violés à grand échelle » en Côte d'Ivoire où les « arrestations et emprisonnements sont arbitraires ». A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les nouveaux documents transmis au Conseil par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 11), à savoir les originaux d'un certificat de nationalité ivoirien et d'un extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 1991, ne contiennent aucune information susceptible d'établir la réalité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Côte d'Ivoire.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation formelle concernant la protection subsidiaire. Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique n'est pas sérieuse, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié. En outre, le Commissaire général examine spécifiquement la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Côte d'Ivoire. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE